



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24207
30 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992 et 761 (1992) du 29 juin 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992 présenté en application de la résolution 752 (1992) 1/,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des progrès accomplis du fait que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a assumé ses responsabilités dans les secteurs oriental et occidental, et préoccupé par les difficultés que rencontre la Force dans les secteurs septentrional et méridional,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992 1/;
2. Exhorte toutes les parties et autres intéressés à honorer leurs engagements en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités et d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies 2/;

1/ S/24188.

2/ S/23280, annexe III.

3. Exhorte également, conformément au paragraphe 4 de la résolution 727 (1992), le Gouvernement croate à replier son armée sur les positions occupées avant l'offensive du 21 juin 1992 et à cesser de mener des activités militaires à caractère offensif dans les zones protégées par les Nations Unies ou à proximité;

4. Demande instamment aux unités restantes de l'Armée populaire yougoslave, aux forces de défense territoriale serbes en Croatie et aux autres intéressés de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du retrait et du désarmement de toutes les forces conformément à ce plan;

5. Demande instamment au Gouvernement croate et aux autres intéressés de suivre la démarche définie au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la FORPRONU à appliquer cette démarche;

6. Recommande la création de la commission mixte visée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses fonctions, procédera aux consultations qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées avec les autorités de Belgrade;

7. Autorise, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction d'effectifs allant jusqu'à 60 observateurs militaires et 120 membres de la police civile chargés d'exercer les fonctions envisagées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général;

8. Réaffirme l'embargo visé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992);

9. Appuie les vues exprimées au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général quant aux graves conséquences qui se produiraient dans toute la région si le plan de maintien de la paix approuvé par le Conseil de sécurité venait à échouer;

10. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de donner suite dès que possible aux termes du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992);

11. Engage à nouveau toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

12. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.